

N° 6498²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (23.11.2012).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (22.11.2012)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.11.2012)

Par sa lettre du 31 octobre 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet loi repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de proroger pour une nouvelle période de 3 ans les dispositions de la section 4, du Chapitre 1er du Titre I du Livre II du Code du travail permettant aux entreprises de flexibiliser le temps de travail.

Cette flexibilisation se matérialise par l'utilisation de „périodes de référence“ au cours desquelles la durée de travail hebdomadaire pourra atteindre quarante-huit heures si la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur ces mêmes périodes reste de quarante heures.

La Chambre des Métiers entend rappeler que les dispositions des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail, que le projet de loi sous avis propose de proroger, permettent la mise en oeuvre d'une telle flexibilisation du temps de travail, tout d'abord, aux chefs d'entreprises via l'application de la période de référence légale de 4 semaines ou un mois (art. L.211-6) moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail ou d'un horaire mobile (art. L.211-7), ensuite aux partenaires sociaux via une convention collective de travail pouvant allonger ou réduire la période de référence sans que cette dernière puisse dépasser 12 mois au maximum (art. L.211-8), et enfin au Ministre du Travail qui peut autoriser, sur demande d'une entreprise, une période de référence différente de la période légale, mais dont les limites ne sont pas précisées dans le texte de loi (art. L.211-9 et 10).¹

S'il est constant que si ces dispositions ont été imaginées au départ comme des „clauses temporaires“², elles ont entretemps été prorogées à plusieurs reprises.

Il ressort de l'exposé des motifs qu'à la suite de l'évaluation réalisée de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi³ et d'une analyse approfondie qui sera prochainement réalisée par le Comité

1 Il est admis que la période de référence peut également être dans ce cas inférieure ou supérieure à quatre semaines avec une durée maximale de douze mois (Projet de loi n° 4459, commentaires des articles, p. 69).

2 Cf. la loi modifiée du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi de 1998.

3 Rapport remis par le CEPS présenté au Comité permanent du Travail et de l'Emploi le 3 octobre 2012.

permanent du Travail et de l'Emploi, un projet de loi sera présenté en vue de consolider ces mesures de façon définitive.

En attendant, le report supplémentaire de trois ans serait nécessaire afin d'éviter de créer un vide juridique eu regard en particulier aux périodes de références dérogatoires actuellement prévues par nombre de conventions collectives de travail de branche dont la durée maximale est de trois ans.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant le report de trois ans et la volonté politique de consolider dans un avenir proche ces mesures de flexibilisation du temps du travail, souhaiterait cependant voir précisées dans le présent projet de loi les limites de la période de référence pouvant être autorisées par le Ministre.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 23 novembre 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(22.11.2012)

Par lettre du 29 octobre 2012, réf.: Mod. Art. L.211-11 du code/Avis chambres, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet prolonge les dispositions relatives à la flexibilisation de la durée du travail dans le cadre d'un plan d'organisation du travail (POT ci-après) en modifiant l'article L.211-11 du Code du travail.

Cet article prévoit une validité limitée au 31 décembre 2012 des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail, à savoir les dispositions relatives à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail, ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

La validité de ce dispositif a été reconduite à plusieurs reprises¹, la dernière fois par une loi du 16 décembre 2011 pour une durée de douze mois, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Le présent projet de loi porte cette validité au 31 décembre 2015.

2. Ces mesures avaient été introduites par la loi du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Il avait alors été décidé d'évaluer les effets de ces dispositions en termes d'emploi et de chômage avant de décider d'une prolongation ou non des dispositions concernées.

A cet égard, l'article L.211-11 actuel dispose qu'il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Cette évaluation par un expert externe (le CEPS) a été réalisée entretemps et une présentation des principaux résultats constatés a été faite au Comité permanent du travail et de l'emploi lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

¹ En 2003, ces mesures ont été prorogées pour une nouvelle période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'au 31 juillet 2007, avec une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006. Une loi du 24 juillet 2007 les avait prorogées jusqu'au 1er janvier 2012.

Dans le cadre des discussions qui ont suivies cette présentation les partenaires sociaux étaient unanimes à constater que les résultats de l'enquête devraient être analysés de façon approfondie par un sous-groupe de travail du Comité permanent du travail et de l'emploi, afin de décider d'une éventuelle modification des dispositions légales actuelles.

Sur base des travaux de ce sous-groupe un projet de loi sera élaboré visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

Considérant néanmoins que bon nombre de conventions collectives prévoient actuellement des périodes de référence sur base de l'article L.211-8, il est proposé dans l'immédiat, et pour éviter de créer un vide juridique, de proroger les mesures existantes pour la durée de trois ans, durée maximale de validité des conventions collectives de travail prévue à l'article L.162-9 du Code du travail.

L'article unique de ce projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L.211-11, la durée de validité des articles L.211-9 à L.211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa deux de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation, qui servira de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

3. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

